LC

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 45.138/2
DU 17 SEPTEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone, le 26 août 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur pour les conseils de fabrique d'église", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1. L'arrêté en projet vise à établir le modèle de règlement d'ordre intérieur des conseils des fabriques d'église catholiques et protestantes, conformément à l'article 14, § 1er, alinéa 3, du décret du 19 mai 2008 relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus (article 1er du projet).

Dans l'annexe, les mots "évêché de Liège" doivent être omis et les mots "à l'évêché" et "de l'évêché" doivent être remplacés respectivement par les mots "à l'évêché ou au conseil central" et "de l'évêché ou du conseil central" .

2. Il n'est pas indiqué de reproduire ou de paraphraser des articles du décret du 19 mai 2008, précité, car, en reproduisant - même fidèlement - le contenu de ces articles, l'auteur du projet agit comme s'il était compétent pour arrêter - et donc aussi modifier - les normes supérieures reproduites.

Par conséquent, les articles 1er, alinéa 1er, 2, alinéas 1er et 2, 3, alinéa 2, 5, alinéa 1er, première phrase, et alinéa 7, première et deuxième phrase, 6, 7, alinéa 4, 8, alinéa 1er, 10, première phrase, 11, première phrase, et 13, alinéa 1er, du modèle de règlement d'ordre intérieur doivent être omis.

Observations particulières

Dispositif

Article 7

À l'alinéa 2, 2e tiret, il convient d'écrire "les membres présents [et représentés], (... la suite comme au projet)".

Article 11

Pour ce qui concerne la conservation des archives pendant trente ans et leur transmission éventuelle aux archives de l'État, il y a lieu de relever que le décret du 19 mai 2008, précité, n'a pas habilité le Gouvernement à fixer des règles en la matière, laquelle est régie par la loi du 24 juin 1955 relative aux archives [1].

L'article 11 du modèle de règlement d'ordre intérieur doit, dès lors, être adapté.

Article 14

Les modalités de modification du règlement d'ordre intérieur telles que visées par l'article 14, § 1er, alinéa 1er, du décret du 19 mai 2008, précité, ne peuvent pas porter sur les quorums de présence et de vote.

En effet, l'article 19, § 1er, du décret du 19 mai 2008, précité, fixe les modalités de vote (quorums de présence et de vote), qui s'appliquent, à défaut de disposition contraire dans le décret, à l'adoption du règlement d'ordre intérieur et de ses modifications ultérieures.

---

(1) En ce qui concerne la problématique de la répartition des compétences en matière d'archives entre l'autorité fédérale et les entités fédérées, voir l'avis 27.978/4, donné le 17 février 1998, sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 6 décembre 2001 relatif aux archives publiques (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2001-2002, n/ 271-1, pp. 7 et 8).

L'article 14 du modèle de règlement d'ordre intérieur doit, dès lors, être omis.

Article 15

Les dispositions du décret du 19 mai 2008, précité, sont applicables à titre impératif, et pas à titre supplétif. L'article 15 du modèle de règlement d'ordre intérieur doit donc être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	Y.	KREINS,	président de chambre,
	P.	VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M.	BAGUET,	
Messieurs	G.	KEUTGEN,	assesseurs de la section de législation,
	H.	BOSLY,	
Madame	A.-C.	VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS